

## Demande d'agrément<sup>(1)</sup>

### CONVENTION FLASH 3 CB

#### Prescripteur

Nom ou Raison sociale : .....

Adresse : .....

Ville : ..... Code Postal : \_ \_ \_ \_ \_

Si société, nom du dirigeant : .....

Tél. : \_ \_ \_ \_ \_

E-mail actif (obligatoire) : .....@.....

Adresse du point de vente<sup>(2)</sup> : .....

Ville : ..... Code Postal : \_ \_ \_ \_ \_

Nom de la personne à contacter : .....

Tél. : \_ \_ \_ \_ \_

#### Conseiller bancaire

Nom : ..... Prénom : .....

E-mail : .....@.....

Agence bancaire : .....

Date et signature

### MISE EN PLACE DE LA CONVENTION FLASH 3 CB

**1 - Compléter la Convention Flash3 CB (à remplir par le conseiller bancaire)**

**2 - Faire signer les Conditions Générales de Fonctionnement (CGF) en deux exemplaires originaux par chacun des gérants avec le cachet commercial de la société**

**3 - Joindre obligatoirement les pièces suivantes :**

- > K-Bis de moins de 6 mois ou équivalent K-Bis (immatriculation, inscription SIREN...),
- > photocopie R/V, justificatif d'identité, de tous les gérants en cours de validité (hors permis de conduire)
- > RIB de la société

**4 - Adresser l'ensemble des éléments par courrier à :**

FRANFINANCE - Service MAC G.A.  
Immeuble Edison  
59 Avenue de Chatou  
92 853 Rueil-Malmaison Cedex

**5 - Après acceptation de la demande d'agrément, FRANFINANCE vous adresse par courrier un exemplaire des « Conditions Générales de Fonctionnement », complétée et signée par Franfinance accompagné d'un Kit de PLV**

**6 - Votre client recevra par mail l'identifiant et le code d'accès client au site internet « Espace Partenaire » FRANFINANCE, un guide d'utilisation de ce site internet et un guide mémo**

**7 - FRANFINANCE devient alors l'interlocuteur unique du client sur ce service**

Pour toute question, un service d'assistance FRANFINANCE est à votre disposition du lundi au vendredi 9H à 19H et le samedi 10H à 18H au 01.41.29.55.98 (appel non surtaxé)

(1) Sous réserve d'acceptation de votre dossier par FRANFINANCE

(2) Si différent du siège social de l'entreprise

# CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT FLASH 3 CB

Entre :

**FRANFINANCE**, Société Anonyme au capital de 31 357 776 Euros, ayant pour numéro unique d'identification 719 807 406 R.C.S Nanterre et dont le siège social est sis 57-59, avenue de Chatou - 92 500 RUEIL-MALMAISON.

Ci-après dénommée « FRANFINANCE ».

D'une part,

Et

\_\_\_\_\_, Société \_\_\_\_\_ au capital de \_\_\_\_\_ Euros, ayant pour numéro unique d'identification \_\_\_\_\_ R.C.S \_\_\_\_\_ et dont le siège social est sis \_\_\_\_\_.

Numéro d'agrément FRANFINANCE :

Ci-après dénommée « le Prescripteur ».

D'autre part,

Dénommées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Les présentes conditions générales de fonctionnement (ci-après dénommées « C.G.F ») permettent au Prescripteur d'assurer le financement de ses ventes ou prestations de services au moyen de l'offre de paiement échelonné « FLASH 3 CB » distribuée par FRANFINANCE.

Les C.G.F, composées du présent document et de son annexe, constituent la réelle expression des Parties et leur commune intention, à l'exclusion le cas échéant, de tous autres documents qu'elles annulent et remplacent, notamment les Conditions Générales de fonctionnement « Flash 3 ».

## **ARTICLE 1 - OBJET**

Les C.G.F ont pour objet de déterminer les modalités de distribution de l'Offre de paiement échelonné « FLASH 3 CB » (ci-après dénommée « Offre de paiement échelonné » ou « FLASH 3 CB ») auprès de la clientèle du Prescripteur.

## **ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DE L'OFFRE DE PAIEMENT ECHELONNE**

### **2.1 Conditions d'éligibilité à l'Offre de paiement échelonné**

Seules peuvent être bénéficiaires de l'Offre de paiement échelonné les personnes physiques majeures résidant sur le territoire français et titulaires d'une carte bancaire dont les utilisations ne sont pas soumises à une demande d'autorisation préalable (notamment les cartes Visa Electron et Maestro).

Ladite carte bancaire devra obligatoirement :

- être valable au moins 2 (deux) mois après la date de conclusion de l'Offre de paiement échelonné ;
- être associée au compte de dépôt personnel du client (que ce dernier en soit le titulaire en son seul

nom propre ou conjointement avec un tiers). Tout autre type de compte bancaire est exclu (et notamment un compte professionnel, un compte d'épargne ou toute domiciliation bancaire hors métropole).

Le Prescripteur s'interdit de proposer la souscription d'une Offre de paiement échelonné à toute personne déjà titulaire d'une Offre de paiement échelonné en cours d'exécution. En outre, il s'interdit d'établir une Offre de paiement échelonné à son profit ou à l'un de ses salariés.

L'Offre de paiement échelonné est destinée à financer des ventes de biens et/ou de prestations de services dont le montant est compris dans une tranche de montants définie d'un commun accord entre les Parties, lesquels montants minimum et maximum seront repris sur le document décrivant la procédure de montage des dossiers remis au Prescripteur.

## **2.2 Modalités de l'Offre de paiement échelonné**

Il s'agit d'un paiement en 3 fois sans frais permettant aux clients du Prescripteur, après un apport représentant au maximum 1/3 (un tiers) T.T.C du montant de leur achat acquitté par carte bancaire, de régler le solde en 2 (deux) mensualités égales au moyen de ladite carte.

Au titre des C.G.F, le Prescripteur s'interdit de proposer à son client toute autre modalité de remboursement.

La durée de l'Offre de paiement échelonné n'excédant pas 3 (trois) mois, l'Offre de paiement échelonné n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 311-1 et suivants du Code de la consommation.

## **ARTICLE 3 - MANDAT**

Pour permettre au Prescripteur de proposer l'Offre de paiement échelonné, FRANFINANCE donne au Prescripteur, qui accepte, mandat de le représenter auprès de ses clients. Le Prescripteur, en signant les présentes, atteste ne pas tomber sous le coup de l'interdiction édictée par l'article L 500-1 du Code monétaire et financier.

Le mandat donné au Prescripteur est un mandat de droit commun soumis aux dispositions des articles 1984 et suivants du Code civil.

Le mandat a été confié en considération de la personne du Prescripteur. En conséquence, il est intransmissible sans accord exprès, préalable et écrit de FRANFINANCE.

Le Prescripteur exercera cette représentation selon les modalités définies ci-après, en qualité de mandataire, sans aucun lien de subordination envers FRANFINANCE qui n'est pas son employeur.

Le Prescripteur a pour interlocuteur unique FRANFINANCE. Tout changement d'interlocuteur lui sera notifié par cette dernière.

Le Prescripteur s'interdit de prendre des engagements ou de conclure un acte pour le compte de FRANFINANCE sans l'accord préalable et exprès de FRANFINANCE.

## **ARTICLE 4 - ETABLISSEMENT ET TRANSMISSION DES OFFRES DE PAIEMENT ECHELONNE**

**4.1 Procédure :** Le Prescripteur saisit les informations relatives au client nécessaires à la constitution de l'Offre de paiement échelonné sur Espace Partenaire (site internet dédié à la saisie des données et à l'impression des contrats) puis les données relatives à la carte bancaire du client. En cas de pré accord de FRANFINANCE, ce dernier règle au Prescripteur au maximum 1/3 (un tiers) du montant T.T.C de l'achat obligatoirement par carte bancaire. Le Prescripteur soumet ensuite au client une Offre de paiement échelonné aux fins de remplissage et de signature. Un exemplaire de ladite offre est remis au demandeur, un exemplaire est conservé par le prescripteur, le 3<sup>ème</sup> exemplaire est envoyé au siège social de FRANFINANCE.

**4.2 Transmission des Offres de paiement échelonné :** Il est rappelé que le Prescripteur doit adresser à FRANFINANCE l'Offre de paiement échelonné dûment remplie, signée par le demandeur et accompagnée d'une copie d'un justificatif d'identité tel que défini ci-dessous, du duplicata du ticket carte bancaire, d'un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B) et du mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé.

Au titre du justificatif d'identité, le Prescripteur sollicitera auprès des clients la production d'un

document officiel d'identité en cours de validité, le cas échéant recto verso et comportant leur photographie, à savoir à titre exclusif :

- Pour les personnes de nationalité française ou les ressortissants de l'union européenne : une carte nationale d'identité ou un passeport ;
- Dans les autres cas : une carte de séjour ou de résident dont la durée de validité ne peut être inférieure à la durée de remboursement augmentée de deux mois, soit quatre mois.

**4.3 Modification** : En cas d'évolution de la procédure décrite ci-dessus et/ou des modalités de transmission des offres de paiement échelonné, FRANFINANCE informera le Prescripteur au plus tard 1 (un) mois avant la mise en application des nouvelles conditions. Le silence du Prescripteur vaut acceptation tacite de ces dernières.

## **ARTICLE 5 : ETUDE ET DECISION**

A réception par FRANFINANCE du dossier relatif à l'Offre de paiement échelonné, si l'Offre de paiement échelonné est conforme (à savoir complétée et signée par le demandeur) et si toutes les pièces justificatives énoncées à l'article 4.2 ont été jointes au dossier, celui-ci est accepté.

Il est par ailleurs rappelé que la durée de validité du pré accord donné par FRANFINANCE sur Espace Partenaire est limitée à 30 (trente) jours. Aussi, passé ce délai, une nouvelle offre devra être établie conformément à la procédure définie ci-dessus. Une nouvelle étude sera donc nécessaire.

## **ARTICLE 6 : FINANCEMENT**

### **6.1. Conditions tarifaires**

Les conditions tarifaires sont définies en annexe.

### **6.2. Financement du Prescripteur**

Le Prescripteur s'engage à ne demander le financement correspondant à l'Offre de paiement échelonné qu'après acceptation définitive du dossier « FLASH 3 CB » par FRANFINANCE et livraison effective du bien ou réalisation effective de la prestation de services.

FRANFINANCE s'engage à adresser en une seule fois le montant total de l'achat déduction faite de la retenue définie en annexe par virement sur le compte du Prescripteur dès lors que le financement a été définitivement accepté par FRANFINANCE dans les conditions prévues à l'article 5.

Du fait de la retenue opérée par FRANFINANCE sur le montant du financement dû au Prescripteur, il en résulte que le Prescripteur ne pourra élever de contestation contre FRANFINANCE au motif que le montant qui lui a effectivement été versé par cette dernière est inférieur au solde du montant total de l'achat réalisé par le client.

## **ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE**

### **7.1. Obligation de confidentialité**

Les éléments de la carte bancaire des clients ainsi que toutes informations relatives aux méthodes, procédures, procédés techniques ou toutes autres informations transmises par FRANFINANCE seront considérés comme strictement confidentiels (ci-après les « Informations Confidentielles ») et ne pourront faire l'objet d'aucune communication hormis pour l'utilisation déterminée par les C.G.F.

Sans préjudice de ce qui précède, n'entrent pas dans le cadre des Informations Confidentielles les seules informations suivantes :

- (a) les informations qui étaient régulièrement en possession du Prescripteur avant la signature des C.G.F et qui ne présentaient pas de caractère confidentiel avant qu'elles ne soient communiquées comme étant des Informations Confidentielles ;
- (b) les informations développées par le Prescripteur de manière indépendante et sans que le Prescripteur ait utilisé d'Informations Confidentielles ;

- (c) les informations qui, au moment de leur prise de connaissance par le Prescripteur, étaient dans le domaine public ou qui tombent dans le domaine public.

Le Prescripteur s'engage expressément à :

- (a) respecter strictement le caractère confidentiel des Informations Confidentielles et à prendre toute mesure utile pour empêcher, sauf autorisation écrite et préalable de FRANFINANCE, la divulgation directe ou indirecte à tout tiers ;
- (b) n'utiliser les Informations Confidentielles que dans le cadre des C.G.F ;
- (c) respecter l'intégrité des Informations Confidentielles et s'interdire de procéder à toute modification de celles-ci ;
- (d) ne pas dupliquer, modifier, décompiler, désassembler, traduire de quelque manière que ce soit les Informations Confidentielles, sauf pour les seuls besoins de leurs relations professionnelles et à condition d'avoir obtenu l'autorisation écrite préalable de FRANFINANCE.

Dans l'hypothèse où le Prescripteur serait contraint en application d'une quelconque règle ou décision d'origine légale, réglementaire, judiciaire ou administrative de divulguer tout ou partie des Informations Confidentielles, il s'engage à informer FRANFINANCE par écrit dans les plus brefs délais, dans les limites autorisées par la loi.

Il est entendu que le présent article perdurera après le terme des C.G.F.

## **7.2 Secret bancaire**

FRANFINANCE est assujettie au secret professionnel dans les conditions définies aux articles L 511-33 du Code Monétaire et Financier. En conséquence, le Prescripteur reconnaît que les informations reçues ou obtenues par le Prescripteur dans le cadre des C.G.F doivent être considérées comme couvertes par le secret professionnel et s'engage en conséquence à les garder strictement confidentielles et s'interdit de les transmettre à des tiers sans l'autorisation expresse de FRANFINANCE.

Il est entendu que le présent article perdurera après le terme des C.G.F.

## **ARTICLE 8 : CONFORMITE DES OPERATIONS**

Toute opération qui n'aurait pas été réalisée en conformité avec les dispositions précédentes ou avec les dispositions légales et réglementaires engage la responsabilité du Prescripteur vis-à-vis de FRANFINANCE qui pourra, en cas d'annulation d'une ou plusieurs opérations de financement, lui demander, de ce fait, le remboursement des sommes réglées par ses soins.

Si un litige relatif au bien ou à la prestation de services objet du financement et susceptible d'avoir des conséquences sur le remboursement de celui-ci survenait entre l'emprunteur et le Prescripteur, ce dernier s'engage à informer FRANFINANCE de la conclusion d'un éventuel accord amiable dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS**

Le Prescripteur doit informer FRANFINANCE de tout changement d'activité ou de toute modification de sa structure juridique et en particulier de toute cession ou cessation quel qu'en soit le motif.

## **ARTICLE 10 : DUREE**

Les C.G.F prennent effet à leur date de signature. Elles sont conclues pour une durée indéterminée. En conséquence, chaque Partie pourra y mettre fin à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, et moyennant le respect d'un préavis d'1 (un) mois. Pendant la période de préavis, les clauses contenues dans les C.G.F continueront de s'appliquer entre les Parties. La dénonciation des présentes C.G.F ne donnera pas lieu à versement de dommages-intérêts.

## **ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

Au préalable, il est rappelé qu'un acte de corruption (« Acte de Corruption ») désigne tout acte consistant à solliciter, autoriser, offrir, promettre ou accorder un avantage financier ou autre (y compris tout paiement, prêt, cadeau ou transfert d'une chose de valeur) dans le but d'inciter une personne privée ou un agent public à exécuter ses fonctions de manière malhonnête ou en violation de ses obligations professionnelles, légales ou contractuelles et/ou d'obtenir ou de conserver un marché ou un contrat en faveur du Partenaire de manière indue ou malhonnête.

Le Partenaire déclare et garantit à Franfinance à tout moment et pour toute la durée de la Convention :

- Qu'il a connaissance de toutes les législations et réglementations applicables en matière de lutte contre la corruption, notamment les dispositions issues du Code Pénal et qu'il a mis en œuvre des règles, systèmes, procédures et contrôles appropriés permettant de se conformer auxdites législations et réglementations et à s'adapter à leurs évolutions futures, le tout s'attachant à prévenir la commission d'Actes de Corruption ;
- Que (a) ni le Partenaire, ni aucune des personnes qu'il contrôle (ces « Personnes Contrôlées » incluant notamment ses dirigeants, employés et préposés) n'a commis ni ne commettra, directement ou indirectement, aucun Acte de Corruption et b) qu'à sa connaissance, aucun de ses partenaires, sous-traitants ou autres intermédiaires n'a commis directement ou indirectement aucun Acte de Corruption au profit d'une personne privée ou d'un agent public (fonctionnaire, employé, préposé ou représentant d'un gouvernement ou collectivité locale, d'une administration, d'une organisation publique internationale, d'un organisme parapublic, d'un parti politique ou d'une personne agissant dans le cadre d'un mandat public ; c) à s'assurer que toute preuve ou tout soupçon de la commission d'un Acte de Corruption fera l'objet d'une enquête approfondie, sera traitée avec la diligence appropriée et signalé à FRANFINANCE. La preuve de l'existence de ces règles, systèmes, procédures et contrôles sera communiquée sur demande à FRANFINANCE ;
- Que ni le Partenaire ni à sa connaissance aucun de ses agents, intermédiaires, partenaires, sous traitants ou Personnes Contrôlées n'est frappé d'une interdiction (ou n'est traité comme tel), par un organisme gouvernemental ou international, de répondre aux appels d'offre, de contacter ou de travailler avec cet organisme en raison d'Actes de Corruption avérés ou présumés.

## **ARTICLE 12 : DONNEES PERSONNELLES**

Chacune des Parties s'engage à respecter la législation en vigueur applicable aux données personnelles et notamment la Loi N° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 (Informatique et Libertés) et plus particulièrement en ce qui concerne les données personnelles des clients. Le Prescripteur s'engage à effectuer toute déclaration nécessaire relative à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel des clients effectués sous sa responsabilité et à respecter lors de la collecte des données et de leur traitement, l'ensemble des obligations découlant de l'application de la législation applicable en matière de protection des données de caractère personnel et de la vie privée. Le Partenaire prendra, et s'assure que son personnel prend, dans la mesure nécessaire à l'exécution du mandat ou au respect de ses autres obligations contractuelles, toute mesure nécessaire pour préserver et faire respecter l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel des clients.

## **ARTICLE 13 : ASSURANCE**

Le Prescripteur déclare avoir contracté auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant les conséquences de sa Responsabilité Civile Professionnelle. Il s'engage à conserver cette assurance pendant toute la durée des C.G.F et à informer FRANFINANCE de toute modification quant aux modalités de cette couverture. Il devra justifier à FRANFINANCE de la souscription de cette assurance sur simple demande de cette dernière.

Si compte tenu de l'accroissement des dossiers acceptés par FRANFINANCE, il est constaté que le montant de cette police est devenu insuffisant, le Prescripteur devra ajuster ce montant à première demande de FRANFINANCE.

**ARTICLE 14 : RESILIATION**

Les C.G.F sont résiliées de plein droit avec un préavis d'un mois dans les cas ci-après exposés :

- (i) non-respect par l'une des Parties de l'une quelconque des obligations mises à sa charge dans le cadre des présentes (sans préjudice des dispositions ci-dessous relatives au manquement à l'obligation de confidentialité) ;
- (ii) changement ou cessation d'activité du Prescripteur ;
- (iii) cession du fonds de commerce ou résiliation du bail commercial du Prescripteur;
- (iv) inscription du Prescripteur sur l'un des fichiers gérés par la Banque de France ;
- (v) procédure collective à l'encontre du Prescripteur avec renonciation de poursuivre les présentes par les mandataires de justice.

En outre, elles sont résiliées de plein droit et sans délai en cas :

- (i) d'infraction aux dispositions légales ou réglementaires susceptibles de nuire aux droits et intérêts de l'autre Partie sans préjudice de tous dommages-intérêts ;
- (ii) de manquement à l'obligation de confidentialité définie à l'article 7 des présentes ;
- (iii) si FRANFINANCE a des motifs raisonnables de penser que (i) le Prescripteur ou l'une de ses Personnes Contrôlées a commis un Acte de Corruption ou (ii) le Prescripteur a omis de lui signaler la commission d'un Acte de Corruption par l'un de ses partenaires, sous-traitants ou autres intermédiaires.

**ARTICLE 15 : LITIGES**

En cas de litiges ayant trait aux C.G.F, les Parties font de convention expresse **attribution au Tribunal de commerce de Paris** dès lors qu'elles ont la qualité de commerçants.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
En deux exemplaires originaux

**FRANFINANCE**

Nom : \_\_\_\_\_  
Fonction : \_\_\_\_\_  
Signature : \_\_\_\_\_

**LE PRESCRIPTEUR**

Nom : \_\_\_\_\_  
Fonction : \_\_\_\_\_  
Signature : \_\_\_\_\_

Cachet : \_\_\_\_\_

Cachet : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## ANNEXE : CONDITIONS TARIFAIRES

**1. Retenue :** En contrepartie du service fourni par FRANFINANCE, le Prescripteur lui sera redevable d'une rémunération représentant 2,25% du montant de l'achat T.T.C. La rémunération couvre également un coût du risque des impayés sur l'Offre de paiement échelonné consentie au client par FRANFINANCE, tel que définit ci-après.

### **1.2. Révision de la rémunération sur la base du coût du risque**

1.2.1. Dans le cadre du partenariat, la rémunération variera en fonction de l'évolution du coût du risque.

Le coût du risque maximum accepté est fixé à 1% (ci-après le « Risque économique »).

1.2.2. A l'issue d'une période de 5 (cinq) mois à compter de la fixation de la tarification ci-avant, il sera procédé mensuellement à un examen du risque économique réellement constaté.

Si le risque économique constaté au M-1 est supérieur au Risque économique, la rémunération à la charge du Partenaire du mois M sera majorée du différentiel entre le Risque économique et le risque économique constaté au M-1.

Les Parties conviennent que FRANFINANCE opérera une compensation entre la rémunération actualisée due par le Partenaire et le montant du financement concerné.

La modification de ce taux sera notifiée au Prescripteur par tout moyen au plus tard le 22 de chaque mois M. A défaut de réponse du Prescripteur dans les 5 (cinq) jours suivant la notification, la modification du taux sera réputée être acceptée. Les Parties conviennent expressément que la nouvelle rémunération s'appliquera aux financements réalisés à compter du 1er jour du mois M+1.

Si le Prescripteur refuse la nouvelle rémunération, il devra notifier sa décision par e-mail dans le délai de 5 jours cité ci-avant. Dans ce cas et sauf décision contraire des Parties, les C.G.F seront résiliées de plein droit le dernier jour calendaire du mois M à minuit.